**DÉCISION**du 15 JAN. 2024

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 01 novembre 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984; vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

# LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

# DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 01 novembre 2023, portant sur:

un crédit de 200 000 francs destiné aux études de diagnostics et à la réalisation des aménagements pour établir plusieurs zones humides en ville de Genève

# est approuvée avec les remarques suivantes:

1. Sous réserve de l'octroi d'un préavis favorable de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) aux demandes en autorisation de construire et du respect des conditions qui y seront apposées.

2. La dépense devra être amortie au moyen de 10 annuités dès la première année d'utilisation du bien estimée à 2024.

Carole-Anne Kast

Annexe: délibération signée

Communiquée à : la commune de Genève SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025 DÉLIBÉRATION PRD-320 SÉANCE DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2023

Crédit de 200 000 francs destiné aux études de diagnostics et à la réalisation d'aménagements: «Des zones humides en ville de Genève: une solution naturelle sobre aux bénéfices multiples pour le climat, la biodiversité et notre bien-être» (PRD-320)

#### Considérant:

- l'urgence de lutter contre le changement climatique décrétée en Ville de Genève et la stratégie climatique de la Ville de Genève de 2020;
- l'urgence de préserver ou de générer des zones humides pour le maintien et le développement de la biodiversité;
- l'importance de donner des solutions pratiques et sobres qui tirent leurs bénéfices de la nature pour donner des impacts positifs multiples à l'homme: à la fois lutter contre le changement climatique et soutenir la biodiversité:
- les possibilités de s'approvisionner en eau pour alimenter les zones humides, par le ruissellement naturel, par la récupération des eaux de toiture ou par d'autres solutions (par exemple eau de pompage et des rejets d'activités humaines, réouverture des nants actuellement canalisés),

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

## décide:

# Par 59 oui et 6 abstentions

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 200 000 francs couvrant à la fois les études de diagnostics et le coût de réalisation des aménagements pour établir plusieurs zones humides en ville de Genève.

- *Art.* 2. Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 200 000 francs.
- *Art. 3.* La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif. Si l'étude est suivie d'une réalisation, la dépense ajoutée à celle de la réalisation sera amortie sur la durée d'amortissement de la réalisation. Sinon, l'étude sera amortie en une annuité.
- *Art.* 4. Les travaux se feront en concertation entre le département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité, le département des finances, du logement et de l'environnement, et les acteurs et actrices concerné-e-s.

Certifié conforme:

Matthias Erhardt

Le Président:

Pierre de Boccard